

TITRE 14 DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

CHAPITRE 14.1
DISPOSITIONS ABROGATIVES

14.1.1 Disposition générale de remplacement

De façon générale, à compter de son entrée en vigueur, le présent règlement :

1^o abroge tout règlement en semblables matières édicté par l'une quelconque des municipalités auxquelles la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002 ;

2^o prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une quelconque de ces municipalités.

14.1.1.1 Règlement intérieur du conseil

Les chapitres 2.1 et 2.2 du présent règlement abrogent et remplacent à toute fin que de droit, le Règlement intérieur du conseil portant le numéro 5-02.

(SH-1.15, 22-12-2007)

14.1.2 Comité consultatif d'urbanisme

Le chapitre 2.3 du présent règlement relatif au Comité consultatif d'urbanisme remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 6-02 de la nouvelle Ville de Shawinigan intitulé « Règlement sur le comité consultatif d'urbanisme », tel que modifié par le règlement numéro 52-02.

14.1.3 Comité consultatif agricole

Le chapitre 2.4 du présent règlement relatif au Comité consultatif agricole remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 14-02 de la nouvelle Ville de Shawinigan intitulé « Règlement sur la création du comité consultatif agricole de la Ville de Shawinigan ».

14.1.3.1 Comité de démolition

Le chapitre 2.5 du présent règlement relatif au comité de démolition remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 3219 de l'ex-Ville de Shawinigan intitulé : « Règlement sur la démolition d'immeubles ».

(SH-1.1, 09-07-2005)

14.1.4 Autorisation de dépenser et de passer des contrats

Le chapitre 3.2 du présent règlement relatif à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, modifie et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 33-02 de la nouvelle Ville de Shawinigan intitulé « Règlement sur la délégation du pouvoir de dépenser et de passer des contrats, tel que modifié par le règlement numéro 152-02.

14.1.5 Émission de constats d'infractions

Le chapitre 3.5 du présent règlement relatif à l'autorisation à certaines personnes à émettre des constats, modifie et remplace le règlement numéro 59-02 intitulé « Règlement autorisant certaines personnes à délivrer un constat d'infraction au nom de la Ville de Shawinigan » tel que modifié par le règlement numéro 130-02.

14.1.6 Ordre, paix publique et systèmes d'alarme

Le titre 4 du présent règlement relatif à l'ordre et la paix publique et le chapitre 5.5 relatif aux systèmes d'alarme modifient et remplacent le règlement numéro 115-02 de la nouvelle Ville intitulé « Règlement concernant le bon ordre, la paix et la sécurité publique », tel que modifié par le règlement numéro 163-02.

14.1.6.1 Stationnement et circulation

Les titres 6 et 7 du présent règlement relatifs au stationnement et à la circulation remplacent à toutes fins que de droit, les règlements adoptés en semblables matières par l'une ou l'autre des ex-municipalités, à savoir :

- 1° le Règlement 14 de l'ex-Ville de Shawinigan;
- 2° le Règlement 1022.1005 de l'ex-Ville de Shawinigan-Sud;
- 3° le Règlement 820-A de l'ex-Ville de Grand-Mère;
- 4° le Règlement 185-95 de l'ex-Paroisse de St-Gérard-des-Laurentides;
- 5° le Règlement 279-95 de l'ex-municipalité de Lac-à-la-Tortue;
- 6° le Règlement 390 de l'ex-municipalité de St-Georges;
- 7° le Règlement 326-12-95 de l'ex-municipalité de St-Jean-des-Piles;

ainsi que tous leurs amendements respectifs.

(SH-1.5, 26-08-2006, SH-1.14, 24-11-2007)

14.1.6.2 Tarif interventions dans un véhicule routier

Le chapitre 5.6 relatif au tarif imposé pour les interventions du Service de la protection incendies pour prévenir ou combattre un incendie dans un véhicule routier, remplace à toutes fins que de droit les règlements suivants :

- 1° règlement 263-08-90 de l'ex-Municipalité de Saint-Jean-des-Piles ;
- 2° règlement 2000-A de l'ex-Ville de Grand-Mère ;
- 3° règlement 3168 de l'ex-Ville de Shawinigan ;
- 4° règlement 318-98 de l'ex-Municipalité de Lac-à-la-Tortue ;
- 5° règlement 305 de l'ex-Paroisse de Saint-Georges ;
- 6° règlement 193-95 de l'ex-Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides ;

lesquels sont abrogés.

(SH-1.6, 23-09-2006)

14.1.6.3 Virages à droite à un feu rouge

L'article 6.9.1 et l'annexe 6.9.1 du présent règlement relatifs aux interdictions de virages à droite à un feu rouge remplacent à toutes fins de droit, le règlement numéro 64 intitulé « Règlement interdisant le virage à droite au feu rouge à certaines intersections », tel que modifié par les règlements 129-02 et 140-02.

(SH-1.6, 23-09-2006)

14.1.7 Garde des animaux

Le titre 8 du présent règlement relatif à la garde des animaux modifie et remplace le règlement numéro 148-02 de la nouvelle Ville de Shawinigan, intitulé « Règlement sur la garde et le contrôle des animaux ».

14.1.8 Nuisances

Le titre 9 du présent règlement relatif aux nuisances modifie et remplace le règlement numéro 116-02 de la nouvelle Ville de Shawinigan intitulé « Règlement sur les nuisances et l'environnement », à l'exception du chapitre IV « Collecte des résidus solides et la collecte des matières recyclables », lequel demeure applicable.

14.1.8.1 Préparation, collecte et disposition des matières résiduelles

Le chapitre 10.2 du présent règlement remplace à toutes fins que de droit, les dispositions contenues du :

- 1^o Règlement 144-02 de la nouvelle Ville intitulé « Règlement relatif à la collecte sélective des matières recyclables générées par les industries, les commerces et les institutions (ICI) ;
- 2^o Règlement 99-02 de l'ex-Municipalité de Comté du Centre-de-la-Mauricie intitulé « Règlement concernant l'élimination des déchets générés par les industries, commerces et institutions (ICI) ;
- 3^o chapitre IV « collecte des résidus solides et la collecte des matières recyclables » du Règlement 116-02 intitulé « Règlement concernant les nuisances et l'environnement ».

(SH-1.8, 16-12-2006)

14.1.9 Rejets dans le réseau d'aqueduc et d'égout

La section II du chapitre 10.3 du présent règlement relatif aux rejets dans le réseau d'aqueduc et d'égout remplace à toutes fins que de droit, le chapitre V du règlement numéro 116-02 de la nouvelle Ville intitulé « Règlement sur les nuisances et l'environnement ».

14.1.10 Utilisation extérieure de l'eau

Le chapitre 10.4 du présent règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 94-02 de la nouvelle Ville intitulé « Règlement sur l'utilisation extérieure de l'eau ».

14.1.11 Utilisation de pesticides et d'engrais

Le chapitre 10.5 du présent règlement relatif à l'utilisation des pesticides et des engrais remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 88-02 de la nouvelle Ville intitulé « Règlement sur l'utilisation de pesticides et d'engrais ».

14.1.11.1 Fosses septiques

Le chapitre 10.6 du présent règlement relatif à la gestion des fosses septiques remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2000-02 de l'ex-municipalité du Centre-de-la-Mauricie ayant pour objet de réglementer la vidange des fosses septiques.

(SH-1.4, 23-06-2006)

14.1.12 Activités commerciales

Le titre 11 du présent règlement relatif aux activités commerciales remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 117-02 de la nouvelle ville intitulé « Règlement sur les conditions d'exercice de certaines ventes sur le territoire de la Ville ».

14.1.12.1 Utilisation de roulottes à des fins de commerce

Le chapitre 11.7 du présent règlement relatif à l'utilisation de roulottes à des fins de commerce remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 1009 de l'ex-Ville de Shawinigan intitulé : « Règlement sur les restaurants ambulants et la vente d'objets quelconques dans les rues et sur les places publiques.

(SH-1.7, 14-10-2006)

14.1.12.2 Tarification des biens et services

Le titre 13 du présent règlement relatif à la tarification des biens et services de la Ville remplace à toutes fins que de droit, le Règlement 77-02 sur la tarification.

(SH-1.11, 26-01-2008)

14.1.13 Effet des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications.

Notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications ; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement ; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

CHAPITRE 14.2 DISPOSITIONS FINALES

14.2.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.